

RECONDUCTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Lycée Alain
25, Route de la Cascade
78110 LE VESINET
☎ 01 34 80 44 00

TITRE I- COMPOSITION

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration est composé conformément au décret 85 924 du 30 août 1985.

TITRE II- CONVOCATIONS

Article 2 : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative et sur convocation de son président :

- a) en séance ordinaire
- b) en séance extraordinaire*
 - soit à la demande du Chef d'Etablissement
 - soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, par écrit et justifiée par un ordre précis du jour.

Article 3 : La convocation aux séances ordinaires doit parvenir à chacun des membres du Conseil 10 jours avant la date prévue pour la réunion.

Exceptionnellement, pour les séances extraordinaires, le délai précité peut être réduit en cas d'urgence.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Administration qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent déléguer leur suppléant, régulièrement élu, informer le Président avant l'ouverture de la séance et lui transmettre les documents de travail.

Article 5 : La date et l'heure de la séance sont fixées par le Chef d'Etablissement.

Article 6 : La convocation adressée à chacun des membres indique obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que le projet d'ordre du jour. Le président du conseil d'administration arrête seul celui-ci.

Article 7 : Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux sessions extraordinaires.

TITRE III : SESSION ET TENUE DES SEANCES

Article 8 : 3 séances annuelles obligatoires ordinaires pendant l'année scolaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut créer dans son sein des commissions spécialisées pour l'étude de problèmes intéressant les finances ou la vie scolaire.

Article 10 : Le Conseil d'administration est présidé par le Chef d'Etablissement ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint du chef d'Etablissement.

Article 11 : Au début de chacune des sessions, le président désigne un secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration adopte l'ordre du jour, arrêté par le chef d'établissement.

Toute question inscrite doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable à la diligence du Chef d'Etablissement. L'ajout d'un point ou d'une question diverse à l'ordre du jour doit être proposé au moins 48 heures à l'avance au Président du conseil d'administration qui décidera de sa recevabilité.

Article 12 : Le Chef d'Etablissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 13 : Le Conseil d'Administration délibère valablement s'il réunit au moins la moitié plus une unité du nombre des membres ayant voix délibérative et composant réellement le Conseil.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15.

En cas d'urgence, ce délai peut-être réduit.

Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Le vote est à bulletin secret sauf si l'unanimité du CA souhaite voter à main levée sur proposition de son Président. (Décret du 26 mars 1993)

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Article 14 :

1) Le Conseil d'Administration, sur proposition du Chef d'Etablissement, traite de toutes les questions prévues au décret 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret 9097 du 31 octobre 1990.

Les délibérations sont transmises à l'autorité de tutelle, qui peut y faire opposition.

Elles sont exécutoires, de plein droit, 15 jours après réception, par l'autorité de tutelle, des délibérations.

2) Le Conseil d'Administration donne tous avis et présente toutes suggestions au Chef d'Etablissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur les questions intéressant la vie de l'établissement et de la communauté scolaire.

3) Pour les questions ayant trait aux domaines relatifs à l'autonomie des établissements en matière pédagogique et éducative (cf : article 2 du décret du 30 août 1985) ; l'instruction en commission permanente est obligatoire, les conclusions sont présentées aux membres du conseil d'administration. Pour les autres questions, le chef d'établissement décide lui-même de l'opportunité de la saisie de la commission permanente.

TITRE IV- DISCIPLINE INTERIEURE

Article 15 : La durée des séances ne doit pas dépasser en principe deux heures. En cas de dépassement, le président peut décider du renvoi des questions non traitées à un autre C.A.

Article 16 : Le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances, et de rappeler les règles de respect des personnes et des fonctions en cas de manquement d'un participant à celles-ci.